

[Text]

good law officers of the Crown tell us courts will decide in particular cases. That is why I feel comfortable saying that we are expecting the RCMP to comply with the law.

If they want to adopt a particular operational procedure, a surreptitious entry to plant a bug, they cannot do it unless we are satisfied that a court, reviewing that behaviour, will find it to be lawful. That is the long and short of it.

I reject the criticism that we are authorizing the police to commit illegalities. We apply a stringent test to operational policy, that it must be conduct which would be found lawful by a court. That does not mean courts are not constrained by what happens to be written in a statute. If they were, that would be the end of it.

But some of these cases are difficult, sometimes they are reversed on appeal. It is a very complex matter to define exactly what is lawful in specific cases. We go by the best advice we can get and the police comply with what we understand to be the law. They do not break it and we do not have a special law for them.

Mr. Crosby (Halifax West): Mr. Minister, I was in the role of a prosecutor and a prosecuting officer for many years. I never had any great difficulty indicating to a police officer what he ought to do and what he ought not to do. I do not think it is that difficult.

Mr. Kaplan: But most cases—

Mr. Crosby (Halifax West): In another comment you made, you mentioned impersonation and that police officers are justified in impersonating to proceed with a criminal investigation. Now that is a very dangerous statement.

I know of a case in which a police officer entered a cell, passing himself off as a criminal offender, and engaged a person charged with murder in conversation. That, on the face of it, might have appeared to be a justifiable way to get information concerning the commission of that murder. But the fact of the matter is that the police officer, to place himself in that position, had to forge documents to have himself admitted to the jail as a prisoner, in order to deceive or fool the jail authorities. He had to misrepresent himself in many other ways to other innocent people, and so on. In those respects, he would place himself in jeopardy. You are painting with too broad a brush.

Mr. Kaplan: Do you see what you referred to before as guilty, criminal intent in the behaviour of that investigating officer?

Mr. Hnatyshyn: No *mens rea*.

Mr. Kaplan: You see, that is the problem.

Mr. Crosby (Halifax West): You have to look under the Criminal Code.

[Translation]

sions des tribunaux et sur ce que les juristes compétents de la Couronne nous disent concernant les décisions des tribunaux à cet effet. C'est pourquoi je me sens très à l'aise pour vous dire que nous nous attendons à ce que la GRC respecte la loi.

Si les membres de la GRC veulent adopter une procédure opérationnelle précise, entrer clandestinement dans un lieu pour implanter un mécanisme d'écoute électronique, ils ne peuvent le faire à moins qu'un tribunal ait été convaincu, en étudiant ce comportement, que cette démarche est légale. Voilà donc le long et le court de l'histoire.

Je rejette toute critique portant que nous ayons autorisé les policiers à commettre des actes illégaux. Nous nous servons de tests rigoureux pour la politique opérationnelle, afin que la conduite des responsables soit trouvée légale par les tribunaux. Cela ne signifie pas que les tribunaux ne sont pas limités par ce qui est écrit dans la loi. S'ils l'étaient, il n'y aurait rien d'autre à ajouter.

Certains cas sont difficiles à juger, les décisions sont parfois renversées en appel. Il est donc très complexe de décider exactement ce qui est légal dans certains cas. Nous suivons les meilleurs avis que nous pouvons obtenir et les policiers se conforment à ce que nous croyons être la loi. Ils ne la transgressent pas, et nous n'avons pas de loi spéciale pour eux.

M. Crosby (Halifax-Ouest): Monsieur le ministre, j'ai été procureur et chargé de poursuites pendant de nombreuses années. Je n'ai pas eu beaucoup de difficulté à dire à un policier ce qu'il devait faire et ne pas faire. Je ne crois pas que ce soit si compliqué.

M. Kaplan: Mais dans la plupart des cas . . .

M. Crosby (Halifax-Ouest): Je voudrais faire une autre remarque, vous avez parlé de personnification, que les officiers de police sont justifiés d'usurper l'identité de quelqu'un à des fins d'enquêtes criminelles. C'est une déclaration très dangereuse.

Je sais que dans un cas un officier de police est entré dans une cellule, s'est fait passer pour un criminel et a engagé la conversation avec le détenu inculpé de meurtre. Au premier abord, il peut paraître justifié d'obtenir des renseignements sur la commission d'un meurtre. Il n'en demeure pas moins que l'officier de police qui se place dans cette situation doit falsifier des documents pour se faire admettre en prison comme prisonnier, pour tromper les autorités en place. Il doit donc se présenter sous un faux jour dans bien des cas devant des personnes innocentes par exemple. De cette façon, il court donc des risques. C'est trop en faire.

M. Kaplan: Voyez-vous dans le comportement de cet agent enquêteur ce que vous avez appelé une intention délictueuse?

M. Hnatyshyn: Il n'y a pas de «mens rea».

M. Kaplan: Vous voyez, voilà le problème.

M. Crosby (Halifax-Ouest): Il faut voir ce que dit le Code criminel.